

CH_VB 93.3202 vom 8. Oktober 1993

Bundesverwaltung, 1993-10-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3202

FR: CH_VB 93.3202 du 8 octobre 1993

IT: CH_VB 93.3202 del 8 ottobre 1993

Erwägungen

E. 8

octobre 1993 connaissent ipso facto les nouvelles frontières du canton de Berne. Le message précisait de surcroît: «L'on craint surtout que le futur canton ne fasse valoir des prétentions territoriales sur le Jura-Sud resté bernois. A cette crainte, il convient d'opposer les observations suivantes: d'une part, il faut se garder de confondre l'ensemble de la population du futur canton et quelques extrémistes qui prônent la violence ou commettent des actes illégaux. D'autre part, le Conseil fédéral a bien précisé que les décisions prises au cours de la procédure d'autodétermination avaient un caractère impératif tant pour les habitants du futur canton que pour ceux du Jura-Sud. De plus, il n'a jamais manqué de condamner ceux qui ont recours à la violence, quel que soit le bord auquel ils appartiennent. En outre, à l'instar de tous les autres cantons qui composent notre Etat, le canton du Jura sera tenu, en vertu de la Constitution fédérale, de contribuer au maintien de la paix confédérale. Les cantons sont responsables au premier chef du maintien de cette paix et de l'ordre à l'intérieur du pays. C'est à la Confédération qu'il incombe en dernier ressort de les sauvegarder.» Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates zu den Vorstössen 93.3202 und 93.3232 vom 14. Juni 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral concernant les interventions 93.3202 et 93.3232 du 14 juin 1993 Le 9 mars 1992, le Conseil fédéral a institué une commission consultative en accord avec les cantons de Berne et du Jura. D'entente avec les deux cantons, le mandat de la commission a été sciemment formulé d'une manière ouverte. La commission devait examiner les problèmes en suspens dans les relations entre les deux cantons et soumettre des propositions de solutions à l'intention du Conseil fédéral et des deux cantons concernés. Le 31 mars 1993, la Commission consultative a publié un rapport. Celui-ci a eu un grand retentissement et a en partie suscité des réactions négatives. Le postulat Aubry (93.3201), les interpellations Schmied Walter et Zwahlen concernent également le rapport de la commission et l'attitude que le Conseil fédéral va adopter maintenant. Puisque ces interventions ont trait au même objet, elles font l'objet d'une réponse commune. Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de la Commission consultative et a suivi avec attention les réactions qu'il a provoquées. Une prise de position sur le fond du rapport n'est toutefois pas encore possible. Le Conseil fédéral et les cantons de Berne et du Jura doivent tout d'abord examiner de manière approfondie les propositions qui leur ont été faites par la Commission consultative. Le chef du Département fédéral de justice et police va engager des discussions avec les gouvernements des deux cantons, et traiter en détail avec eux des éventuelles démarches à entreprendre. Les différentes réactions suscitées par le rapport seront prises en considération dans ce cadre. Les discussions auront également pour objet les communes de Vellerat et d'Ederswiler, de même que le recours du canton de Berne en rapport avec la loi jurassienne «concernant l'unité du Jura». Enfin, l'étude réalisée à la demande du canton de Berne par Dominique Haenni «Les Romands dans le canton de Berne», du 8 mars 1993,

sera aussi abordée. Cette étude englobe également la situation particulière du district bilingue de Bienne. En 1990, le Conseil fédéral a décidé de s'engager d'avantage afin d'améliorer les relations entre les cantons de Berne et du Jura. Le chef du Département fédéral de justice et police a eu par la suite plusieurs entretiens avec les représentants des gouvernements des deux cantons. Ces entretiens ont conduit à l'institution de la Commission consultative. Le Conseil fédéral est persuadé qu'il s'agit maintenant surtout de favoriser le dialogue entre les parties concernées. Il est également persuadé que les gouvernements des cantons de Berne et du Jura sont disposés à poursuivre ce dialogue.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion 60 Stimmen Dagegen 21 Stimmen Verschoben - Renvoyé #ST# 93.3232 Interpellation Zwahlen Bericht Widmer. Befriedung durch Dialog Rapport Widmer. L'apaisement par le dialogue Wortlaut der Interpellation vom 29. April 1993 Ist der Bundesrat bereit, dem Bericht seiner Konsultativkommission vom 31. März 1993 Folge zu leisten und insbesondere die Empfehlungen von Kapitel 5 in die Tat umzusetzen? Wir wünschen, dass so bald wie möglich in Absprache mit dem Kanton Bern und dem Kanton Jura der überregionale Rat für Zusammenarbeit unter der Verantwortung des Bundes ernannt und die von der Konsultativkommission vorgesehene erste Etappe der Verständigung in Angriff genommen wird. Texte de l'interpellation du 29 avril 1993 Le Conseil fédéral est-il prêt à donner suite au rapport de sa commission consultative, publié le 31 mars 1993, et en particulier à appliquer le chapitre 5? Dans les meilleurs délais, nous souhaitons que, d'entente avec les cantons de Berne et du Jura, le conseil interrégional de coopération soit désigné sous la responsabilité de la Confédération et que démarre la première étape de concertation, telle qu'elle est préconisée par la commission consultative fédérale. Mitunterzeichner-Cosignataires: Béguelin, Caccia, Carobbio, Cotti, Darbellay, Ducret, Eggly, Epiney, Gardiol, Gobet, Gross Andreas, Hollenstein, Maître, Maspoli, Misteli, Poncet, Rebeaud, Spielmann, Theubet (19) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Les interventions de nos collègues Aubry (postulat 93.3201) et Schmied Walter (interpellation 93.3202), qui s'inscrivent dans une campagne dont je reparlerai tout à l'heure, m'obligent à sortir d'une réserve que je jugeais souhaitable. Mais la vérité, comme la nature, réclame parfois ses droits! Et la vérité, dans le conflit compliqué qui divise le sud du Jura, c'est pour une fois que la raison mérite de se faire entendre. Soyons clairs! Le rapport de la commission Widmer a été ressenti par certains comme un coup de tonnerre dans un ciel bleu. Mais, une fois passées les réactions épidermiques, il a fait naître un espoir nouveau. Oui, un immense espoir est né. Non pas tant chez ceux qui souhaitent la réunification du Jura que chez ceux qui, ne l'ayant pas voulue au moment des plébiscites de 1974 à 1975, y voient aujourd'hui l'occasion d'engager une négociation honnête, raisonnable, loyale, calme, sereine. C'est l'espoir d'un dialogue nouveau entre citoyens de sensibilités différentes, l'espoir de régler les problèmes non à coup de slogans et de manifestations, mais autour d'une table ronde l'occasion de surmonter nos rancunes. Citoyen du Jura-Sud, confronté chaque jour à des gens qui ne partagent pas toutes mes idées, j'ai pu constater de manière éclatante que la majorité de mes concitoyens souhaitent l'apaisement par le dialogue. Ils désirent que les couteaux et les bombes soient rangés au vestiaire, que les plus sages d'entre nous négocient des solutions acceptables par le plus grand nombre, sous l'égide de la Confédération suisse. Beaucoup de citoyens ayant voté contre la réunification en 1975 sont néanmoins de bons Suisses et veulent ardemment que

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Schmied Walter Bericht Widmer. Bedrohung des inneren Friedens Interpellation Schmied Walter Rapport Widmer. Une menace pour la paix confédérale In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3202 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 08.10.1993 - 08:00 Date Data Seite 2016-2018 Page Pagina Ref. No 20 023 291 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.